

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-076 – OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE, D'ASSISTANCE ET
D'HEBERGEMENT D'UN PROGICIEL FINANCES « CIVIL FINANCES
PUBLIQUES» AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE.**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a décidé d'acquérir un nouveau logiciel plus adapté à ses besoins,

Considérant la nécessité de disposer d'un contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement pour ce logiciel,

Considérant que la proposition financière de la société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69603) s'élève pour l'hébergement à la somme de 5 112 euros H.T. soit 6 134.40 euros T.T.C. par an et pour la maintenance et l'assistance à la somme de 3 562 euros H.T. soit 4 274.40 euros T.T.C. par an,

Considérant que le contrat prend effet à compter de la mise en place opérationnelle du progiciel pour une durée de douze mois. Cette mise en place opérationnelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception signée des deux parties et annexée au contrat d'acquisition et d'installation de la solution CIRIL FINANCES PUBLIQUES. Il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de 3 reconductions. Soit une durée maximale du contrat de 4 ans,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le contrat de maintenance, d'assistance et d'hébergement avec la Société CIRIL Groupe SAS, située 49 avenue Albert EINSTEIN à Villeurbanne (69603) pour les montants suivants :

- pour l'hébergement de 5 112 euros H.T. soit 6 134.40 euros T.T.C. par an,
- et pour la maintenance/assistance de 3 562 euros H.T. soit 4 274.40 euros T.T.C. par an.

ARTICLE DEUX :

De préciser que le début des prestations est fixé comme suit :

- Pour l'hébergement des applicatifs, le délai démarre dès la phase « projet ».
- Pour la maintenance, le délai démarre 1 an après la date d'installation.

ARTICLE TROIS :

De préciser, également, que le contrat prend effet à compter de la mise en place opérationnelle du progiciel pour une durée de douze mois. Cette mise en place opérationnelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception signée des deux parties et annexée au contrat d'acquisition et d'installation de la solution CIVIL FINANCES PUBLIQUES. Il est tacitement reconductible par période de 12 mois dans la limite de 3 reconductions. Soit une durée maximale du contrat de 4 ans.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

